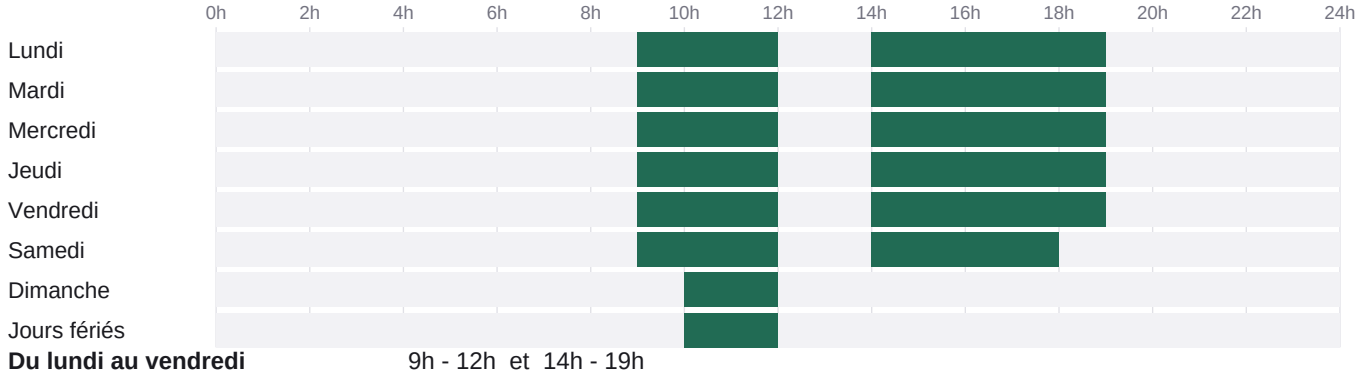
Horaires des travaux bruyants à Boutigny-sur-Essonne

91820 · Essonne (91) · 3 146 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Arrêté permanent du Maire n°2023-06 relatif au bruit, à la consommation d'alcool, aux attroupements et jeux dangereux sur la voie publique, signé le 25 avril 2023 (article 5). Vérifié sur le texte officiel le 10/11/2026.



Du lundi au vendredi	9h - 12h et 14h - 19h
Samedi	9h - 12h et 14h - 18h
Dimanche et jours fériés	10h - 12h

Le texte dit :

> « Sans préjudice des dispositions du Décret n° 95-408 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques ou autres ne peuvent être effectués sur l'ensemble du territoire de la commune de Boutigny sur Essonne que : - Du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures - Le samedi, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures - Le dimanche et jour férié de 10 heures à 12 heures »

Texte officiel : http://cdn2_3.reseaudesvilles.fr/cities/275/documents/5z9ju8k61p8umbj.pdf

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté municipal : Arrêté permanent du Maire n°2023-06 relatif au bruit, à la consommation d'alcool, aux attroupements et jeux dangereux sur la voie publique, signé le 25 avril 2023 (article 4). Vérifié sur le texte officiel le 10/11/2026.



Du lundi au samedi	8h - 19h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité répétitive sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 19h00 et 8h00 du matin et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente. »

Texte officiel : http://cdn2_3.reseaudesvilles.fr/cities/275/documents/5z9ju8k61p8umbj.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.